DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700
Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 169-2026

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
Place du 11 novembre et rue de la Mairie
et interdiction de stationnement devant la Mairie place Jean Moulin

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

- ***Vu*** *le code général des collectivités territoriales ;*

- ***Vu*** *le code de la route ;*

- ***Vu*** *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;*

- ***Considérant*** *qu'en raison du déroulement de la cérémonie de la commémoration du 11 novembre, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation place du 11 Novembre, à partir de l'intersection 2 rue Paul Doumer et 22 rue Barraud jusqu'au 10 et 29 rue de la Mairie, et d'interdire le stationnement devant la Mairie Place Jean Moulin,*

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation seront interdits, le mercredi 11 novembre 2026, Place du 11 Novembre, et à partir de l'intersection 2 rue Paul Doumer et 22 rue Barraud jusqu'aux numéros 10 et 29 rue de la Mairie de 7 heures à 13 heures (déviation par la place du marché et par la rue Barraud).

Le stationnement sera également interdit, le mercredi 11 novembre 2026, devant la Mairie, place Jean Moulin de 7 heures à 13 heures.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de la cérémonie.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 4 novembre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON

MAIRIE D'AUZANCES
Creuse - 23700